



## FONCTIONNEMENT COMMISSION DEPARTEMENTALE ENTRAIDE

Les **Commissions Départementales d'Entraide (CDE)** peuvent s'appuyer sur l'expertise d'assistantes sociales et/ou la proposer aux confrères en difficulté.

- **Numéro vert 0800 288 038** du lundi au vendredi de 9h à 19h
- **Numéro bleu non surtaxé 09 80 80 03 07** 7j/7 24h/24

### Saisine de l'Entraide :

Le médecin en difficulté peut joindre de façon **confidentielle** par téléphone, par mail ou par courrier la **CDE, échelon compétent** ou la CNE qui transmet **avec l'accord du médecin** au département,

- La commission départementale (CDE), par l'intermédiaire de ses membres : -initie les actions
- Pilote la gestion des demandes
- Echange les informations nécessaires avec la Commission nationale d'Entraide (CNE)

**Constitution du dossier** le plus complet possible, en remplissant le questionnaire et **en joignant tous les justificatifs demandés** (si demande financière).

Un des membres de la CDE procède à l'enquête nécessaire pour évaluer la situation exacte de la demande.

**Accompagnement du demandeur** (le médecin ou le tiers agissant dans l'intérêt du médecin) par le responsable de l'entraide à toutes les étapes de la constitution du dossier.

La CDE étudie le dossier qui fait systématiquement l'objet d'**un rapport écrit** ; si celui-ci peut être résolu au niveau départemental, la décision de la CDE est collégiale.

Le dossier est présenté à la plénière en respectant l'anonymat – seuls les membres de la CDE connaissent le nom du médecin-

Si la CDE estime le dossier trop complexe, elle le transmet à la CNE avec un avis motivé expliquant sa position

Les assistantes sociales soumettent le dossier après étude et prise de contact avec le médecin – toujours avec son accord--à la CNE : la décision est prise à ce niveau, dans les cas complexes.

**Pour cette mandature 2024-2027 sont membres** : Dr Dominique BAZIN-GARNIER, Dr Irina BALABOI, Dr François CASCAIL, Dr Alen GORDIENCO et Dr Catherine TILLY.

La CDE est à votre disposition et sera réactive. N'hésitez pas à la contacter (par le CDOM ou l'un de ses membres) en cas de besoin ou pour un simple avis.

## PATIENT ALCOOLISE SE PRESENTANT AU CABINET MEDICAL EN VOITURE : QUE FAIRE

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au médecin libéral d'empêcher un patient sous l'emprise de l'alcool de conduire.

Dans ce type de situation, le médecin peut essayer de tout faire pour empêcher son patient alcoolisé de prendre la route (lui conseiller d'appeler un proche, de prendre un taxi, de demeurer quelque temps au cabinet...) et de consigner ces conseils dans le dossier médical du patient.

Des obligations concernant les modalités de sortie du patient peuvent exister pour les médecins exerçant dans des établissements de soins, notamment en addictologie.

### D'autre part, le secret médical est absolu et il ne peut y être dérogé que par la loi.

Cf les hypothèses de dérogations au secret listées en commentaires de [l'article 4 du Code de déontologie médicale](#).

Par exemple, le 4° de l'article [226-14 du code pénal](#) autorise le médecin à déroger au secret en informant le préfet ou à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

En l'espèce, **le médecin ne peut pas contacter la gendarmerie pour les prévenir d'une alcoolisation du patient** si celui-ci devait reprendre la route, dans le cas contraire, le médecin enfreint le secret médical en dévoilant notamment l'identité du patient, qui est une information couverte par le secret.

En cas de litige, le médecin peut mettre en avant sa bonne foi et sa volonté d'éviter d'exposer son patient, et autrui, à un risque. Le médecin peut évoquer [l'article 223-6 du Code pénal](#) selon lequel « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

La conduite en état d'ébriété est un délit. Cet article s'applique à l'ensemble des citoyens et n'exclut pas les professionnels soumis au secret.